

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Prescriptions complémentaires**

**Relèvement des valeurs limites de rejets des eaux usées**

**Minoterie FOREST**

**Moulin de Coureau**

**71250 BRAY**

**N° DLPE-BENV-2016-139-1**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 02/0831/2-3 du 22 mars 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012355-0019 du 20 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2014013-0006 du 13 janvier 2014 ;

VU la demande présentée le 4 novembre 2015 par la minoterie FOREST en vue de pouvoir bénéficier du principe des droits acquis pour la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 5 août 2015, complétée le 25 septembre 2015 par la minoterie FOREST, en vue d'obtenir le relèvement des valeurs limites des paramètres physico-chimiques de rejet des eaux résiduaires ;

VU le rapport et les propositions en date du 31 mars 2016 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance en date du 21 avril 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 21 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'absence d'évolution du niveau d'activité liée aux rubriques de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** les efforts réalisés par l'exploitant pour diminuer sa consommation d'eau ;

**CONSIDERANT** la diminution des volumes d'eau rejetés par l'exploitant dans le milieu naturel ;

**CONSIDERANT** le rendement supérieur à quatre-vingt-cinq pour cent de la micro-station biologique de l'installation ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La minoterie FOREST est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bray (71), lieu dit Moulin de Coureau.

### ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2014013-006 du 13 janvier 2014 est modifié comme suit :

Désignation	Capacité	Rubriques de la nomenclature	Régime
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p>	23 684 m <sup>3</sup>	2160	A
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	900 kW	2260	A
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Nota : les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa. Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	130 m <sup>3</sup>	1435	DC

A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique) ou NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

**ARTICLE 3**

Le tableau de l'article 14.3 B.1. de l'arrêté préfectoral 02/0831/2-3 du 22 mars 2002 est remplacé par le tableau suivant :

Débit Maxi		4 m <sup>3</sup> /j			
Paramètres à mesurer	Normes d'analyses NF-T	Concentration (mg/l)		Flux	
		maximale instantanée	moyenne journalière maximale	maximal instantané (g/h)	maximal journalier (g/j)
MES	90 105	90	72	30	290
DCO	90 101	270	216	90	870
DBO <sub>5</sub>	90 103	120	96	40	385
N global	EN ISO : 25 663, 10 304, 13 395, 26 777 et FD T90 045	90	73	30	290

**ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 5 – PUBLICATION ET NOTIFICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bray pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la minoterie FOREST.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 6 – EXECUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à ;

- M. le maire de Bray,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – unité départementale de Mâcon,
- l'exploitant.

Mâcon, le **18 MAI 2016**  
 Pour le préfet,  
 Le Préfet  
 secrétaire général de la  
 préfecture de Saône-et-Loire

Bachir BAKHTI